
N° 1996-0486 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Acquisition de camions-plateaux équipés de grues pour l'année 1996 - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à l'acquisition, pour l'année 1996, de camions-plateaux équipés de grues, dans le cadre du renouvellement périodique du parc de véhicules de la communauté urbaine de Lyon.

Le cahier des charges exige des garanties précises dans le domaine du bruit et du respect de la qualité de l'air afin que le parc automobile communautaire contribue à une meilleure protection de l'environnement.

Un appel d'offres ouvert, composé de trois lots identiques correspondant chacun à l'acquisition d'un châssis, d'une benne et d'une grue, serait lancé en vue de l'établissement de trois marchés, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Ces marchés débuteraient le jour de leur notification et s'achèveraient le 31 décembre 1996.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à la passation de ces marchés le 22 janvier 1996 ;

B - Propose d'approuver le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire : "La dépense correspondante, estimée à 2 100 000 F TTC ..." au lieu de : "La dépense correspondante, estimée à 2 700 000 F TTC ..." ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures aux entreprises retenues, conformément aux articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense correspondante, estimée à 2 100 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre de l'exercice comptable 1996 - section d'investissement - sous-chapitre 901-0 - article 215-0.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,